

Référendum contre la loi sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme

▶ Contre une loi arbitraire

Les mesures prévues par la loi ne sont pas ordonnées par un tribunal mais par la police fédérale, sur la base de simples soupçons (aucune preuve requise). Il manque un organe judiciaire de contrôle. Interdiction de contact, interdiction géographique, interdiction de quitter le pays, surveillance électronique, localisation des téléphones portables pourront être déclenchés par la police fédérale contre n'importe qui, sans contrôle.

▶ Contre l'emprisonnement illégal

La loi prévoit la mesure d'assignation à résidence sans besoin de preuve, pendant 18 mois. Il s'agit de la seule mesure qui doit être ordonnée par un tribunal, mais elle est appliquée sans qu'il y ait effectivement une infraction pénale ou une intention d'en commettre. Chacun-e peut donc être sanctionné-e par cette mesure, sur de simples soupçons. La Suisse serait ainsi la seule démocratie occidentale permettant l'emprisonnement pendant plus de 24 heures sans aucune raison légale. La seule exception sont les États-Unis avec les camps à Guantanamo.

▶ Contre les violations des droits des enfants

Les mesures peuvent s'appliquer à des enfants dès l'âge 12 ou 15 ans pour l'assignation à résidence, également sans ordonnance judiciaire. Enfermer des enfants de 12 ans est une violation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

▶ Contre une loi qui renforcera l'islamophobie

Cette loi ouvre notamment la possibilité de légitimer et de développer une islamophobie d'Etat qui pourra s'appuyer sur des dispositifs légaux particulièrement pernicieux. La stigmatisation et la violation des droits des personnes musulmanes vont se renforcer en même temps que la criminalisation des organisations musulmanes et des mouvements de libération. La création d'une catégorie dite de « terroriste potentiel » permettra de justifier la surveillance de secteur entier de notre société. En première ligne,

les personnes originaires de pays musulmans et les associations musulmanes.

▶ Contre une loi qui criminalise les mouvements de libération

En laissant la liberté à chaque juridiction cantonale d'inscrire des organisations sur la liste des organisations dites terroristes, la Suisse s'expose à une criminalisation des mouvements de libération. Le PKK pourrait par exemple être ajouté à cette liste.

▶ Contre la criminalisation des mouvements de contestation

Cette loi permettra d'étendre ce dispositif répressif à des organisations politiques contestant l'ordre social interne actuel. Avec ce corpus législatif, la surveillance, la répression et la criminalisation des mouvements militants radicaux et des groupes politiques révolutionnaires seront très sérieusement renforcées.

Référendum contre la loi fédérale du 25 septembre 2020 publiée dans la feuille fédérale le 6 octobre 2020

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu de l'art. 141 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 59a à 66), que la Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme soit soumise au vote du peuple. Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'un référendum est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du Code pénal.

CANTON	N° POSTAL				COMMUNE POLITIQUE				
N°	NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE			ADRESSE EXACTE	SIGNATURE	CONTROLE (LAISSER EN BLANC)		
	ÉCRIRE DE SA PROPRE MAIN ET SI POSSIBLE EN MAJUSCULES	JJ	MM	AAAA	RUE ET NUMÉRO	MANUSCRITE			
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									

Le-la fonctionnaire soussigné-e certifie que les (nombre) signataires du référendum dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques. Le comité référendaire se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires.		Lieu _____	Date _____	Sceau _____	Expiration du délai référendaire: 14 janvier 2021
		Fonction officielle _____			
		Signature manuscrite _____			